



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE**

**PLAN D'URBANISME**

**Règlement numéro 004-2021**

AVIS DE MOTION : .....2021  
ADOPTION : ..... 2021  
ENTRÉE EN VIGUEUR : .....2021

PROJET

---

**TABLE DES MATIÈRES**


---

1.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	1
1.1	Dispositions déclaratoires.....	1
1.1.1	Titre du règlement .....	1
1.1.2	Territoire assujéti .....	1
1.2	Dispositions interprétatives.....	1
1.2.1	Effet de l'entrée en vigueur du règlement .....	1
1.2.2	Affectations du sol .....	1
1.2.3	Densités d'occupation .....	1
1.2.4	Terminologie.....	2
2.	GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.....	3
3.	AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS D'OCCUPATION .....	6
3.1	Affectation urbaine.....	6
3.2	Affectation périurbaine.....	6
3.3	Affectations agricoles .....	6
3.4	Affectation forêt privée.....	8
3.5	Affectation forêt publique.....	8
3.6	Densités d'occupation du sol.....	8
4	TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET CONTRAINTES .....	9
4.1	Corridor visuel et touristique.....	9
4.2	Ravages de cerfs de Virginie.....	9
4.3	Réserve écologique de Ristigouche .....	9
4.4	Rivière Matapédia.....	9
4.5	Rivière Assemetquagan .....	9
4.6	Iles du territoire.....	9
4.7	Zones d'érosion .....	9
5.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
5.1	Abrogation des règlements.....	10
5.2	Entrée en vigueur .....	10

---

## **ANNEXES**

Annexe 1 Plan des grandes affectations du sol

PROJET

## 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1.1.1 Titre du règlement

Ce règlement s'intitule « Plan d'urbanisme » et porte le numéro .....

#### 1.1.2 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche.

### 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 1.2.1 Effet de l'entrée en vigueur du règlement

L'entrée en vigueur du présent règlement ne crée aucune obligation quant à la réalisation des orientations et des moyens d'action qu'il contient.

#### 1.2.2 Affectations du sol

Le plan des grandes affectations du sol joint à l'annexe 1 du présent règlement fait partie intégrante du Plan d'urbanisme. Ce plan découpe le territoire de la municipalité en aires d'affectation. Les limites d'une aire d'affectation du sol coïncident généralement avec les lignes suivantes :

1. La ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
2. L'axe des voies de circulation ferroviaire et de circulation routière actuelles et projetées;
3. L'axe des servitudes d'utilité publique;
4. L'axe des cours d'eau;
5. La ligne de lots ou de terrain ou leur prolongement;
6. Les limites du territoire municipal.

Chaque aire d'affectation est identifiée par une couleur. Les activités énumérées au chapitre sur les affectations du sol et densités d'occupation sont celles qui sont compatibles avec chacune des catégories d'affectation. Le *Règlement de zonage* de la Municipalité qui peut être plus sévère que le présent plan d'urbanisme définit les usages autorisés et ceux qui ne le sont pas par zone, le tout en conformité avec les présentes dispositions.

#### 1.2.3 Densités d'occupation

Les densités d'occupation du sol s'appliquent uniquement aux affectations résidentielles. Elles sont traduites par les usages autorisés dans chaque catégorie d'affectation. Plus la densité est élevée et plus le nombre de logements à l'hectare peut être élevé.

#### 1.2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué à l'article traitant de la terminologie dans le Règlement de zonage en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

PROJET

## 2. GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les grandes orientations d'aménagement découlent des contraintes vécues et des préoccupations du conseil municipal. Elles sont des lignes directrices qui guideront le conseil municipal dans ses actions afin d'améliorer la qualité de vie de ses citoyens.

Les grandes orientations d'aménagement sont accompagnées d'objectifs d'aménagement ainsi que de sous-objectifs retenus pour les réaliser. Globalement, elles sont des énoncés de politique que la municipalité entend promouvoir au cours des années à venir. Celles-ci se cadrent autour des thèmes suivants:

- Environnement
- Habitat et activités humaines
- Potentiel récréotouristique
- Ressources

### ENVIRONNEMENT

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
Protéger la qualité des milieux riverains et aquatiques	Limiter les dégradations des berges et des cours d'eau.	Application des bandes de protection riveraine définies à la Politique de protection des rives et du littoral.
	Prévenir la pollution du milieu naturel	Exercer un contrôle des installations sanitaires domestiques et rejets en provenance des établissements de production animale.
Favoriser un cadre environnemental de qualité	Éviter les problèmes de nuisances et des conflits liés à la détérioration de l'environnement.	Restreindre la mise en exploitation de nouvelles carrières et gravières à l'intérieur des zones périurbaines.
		Définir des normes de lotissement à bâtir qui assureront une alimentation en eau potable et un traitement des eaux usées adéquat.
		Édicter un règlement sur les nuisances.

	Protéger les habitats fauniques	Protéger les ravages de cerfs de Virginie.
		Protéger la rivière à saumon Matapédia.
		Protéger la rivière Assemetquagan
		Protéger la réserve écologique de Ristigouche
		Protéger le corridor visuel touristique
	Disposer adéquatement des eaux usées	Appliquer les règlements du MELCC relatifs aux rejets des eaux usées des résidences isolées
	Gérer adéquatement les déchets domestiques ou autres	Maintenir un site de dépôt adéquat et approuvé

## HABITAT ET ACTIVITÉS HUMAINES

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
Harmoniser l'utilisation des activités humaines	Favoriser le regroupement des usages urbains	Délimiter un périmètre d'urbanisation et des zones périurbaines
Améliorer la qualité des infrastructures municipales	Assurer une structuration cohérente des futurs développements	Prescrire une largeur minimale de lotissement des rues.
		Prévoir les modalités de mise en œuvre des nouveaux développements.
	Assurer la sécurité du milieu bâti	Maintenir opérationnel un plan de mesures d'urgence.
		Maintenir des ententes intermunicipales sur la protection incendie
		Restreindre ou prohiber les implantations de bâtiments (sauf exception) à l'intérieur des zones inondables et des zones d'érosion

**POTENTIEL RÉCRÉOTOURISTIQUE**

<b>ORIENTATIONS</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>SOUS-OBJECTIFS</b>
Développer le potentiel récréotouristique de la municipalité	Mettre en valeur des éléments environnementaux ou autres offrant un potentiel intéressant.	Développer l'accessibilité à la rivière Assemetquagan
	Améliorer l'aspect visuel du panorama	Restaurer les carrières et les gravières qui ne sont plus en exploitation

**RESSOURCES**

<b>ORIENTATIONS</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>SOUS-OBJECTIFS</b>
Utiliser les ressources du territoire de manière rationnelle	Favoriser le développement de l'agriculture	Consolider les activités agricoles dans les zones agricoles
	Favoriser le développement de la ressource forestière	Favoriser l'aménagement forestier dans les boisés privés
	Favoriser le développement de la ressource minière.	Favoriser l'exploitation et l'exploration minière là où le potentiel le justifie
	Favoriser le développement des autres ressources là où le potentiel le justifie	

### 3. AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS D'OCCUPATION

---

Les grandes affectations du sol correspondent aux fonctions dominantes qui sont attribuées aux diverses parties du territoire de la municipalité. Elles se répartissent comme suit :

- Affectation urbaine
- Affectation périurbaine
- Affectation agriculture dynamique
- Affectation agriculture dévitalisée
- Affectation ilots déstructurés type 1
- Affectation ilots déstructurés type 2 - sans morcellement détachable
- Affectation forêt privée
- Affectation forêt publique

Elles sont illustrées sur le plan d'affectation joint à l'annexe 1 du présent Plan d'urbanisme. Les usages autorisés dans ces affectations sont précisés dans le règlement de zonage.

#### 3.1 AFFECTATION URBAINE

Le périmètre urbain est l'endroit où la croissance de la municipalité doit s'orienter en priorité. Il vise la concentration du développement urbain afin de rationaliser l'armature municipale et la rentabilisation des infrastructures urbaines existantes. Les usages urbains et autres usages compatibles tels que résidentiel, commercial, industriel, public et institutionnel, récréatif, etc. sont privilégiés.

#### 3.2 AFFECTATION PÉRIURBAINE

Les zones périurbaines sont des périmètres dans lesquels la pression à l'urbanisation est faible. Ces zones sont justifiables en raison de la grande dispersion de l'habitat de certaines portions du territoire de la municipalité. Les principaux usages pouvant être autorisés dans cette affectation sont :

- résidentiel;
- commercial;
- forestier;
- agricole;
- industriel relié à la ressource;
- récréotouristique.

#### 3.3 AFFECTATIONS AGRICOLES

Les affectations agricoles correspondent à la zone agricole désignée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Dans cette zone, l'accent doit porter sur les activités reliées à l'agriculture. Les usages permis sont définis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les affectations agricoles se déclinent en 4 types soit :

Dynamique  
Dévitalisé

Ilots déstructurés de type 1  
Ilots déstructurés de type 2 - sans morcellement détachable

Le tableau 1 présente les usages permis dans chacun des milieux agricoles.

**Tableau 1 : Grille de compatibilité des usages**

	Milieux agricoles *			
	Agricole dynamique		Secteurs dévitalisés	Îlots déstructurés
Agriculture	■		■	■
Commerce et service	□1		□1,2	□1,2
Équipement et infrastructure	□3		□3	□3
Exploitation forestière	■		■	
Extraction	□4		■	□4
Industrie			■	
Récréation extensive	■		■	■
Récréation intensive			■	
Résidentiel	□5		□6	●7
Villégiature			□6	■

\* : En aucun cas, les nouveaux usages permis dans les affectations des milieux agricoles ne pourront être considérés comme étant des immeubles protégés, tels que définis au Règlement de zonage

■ : Usages autorisés, mais soumis à la présentation d'une demande à la CPTAQ, si requis

□1 à 6 : Usages autorisés sous certaines conditions, mais soumis à la présentation d'une demande à la CPTAQ, si requis

●7 : Usages autorisés sous certaines conditions, mais non soumis à la présentation d'une demande à la CPTAQ

1 : Seulement certains usages commerciaux exercés en association avec des usages agricoles, ainsi que certains usages commerciaux basés sur le caractère champêtre du milieu et exercés en association avec des usages résidentiels sont autorisés. Ces usages sont :

- services horticoles avec ou sans vente au détail (centres de jardinage et pépinières pour plantes ornementales ou forestières);
- centres équestres avec infrastructures liées aux compétitions, services de restauration ou de randonnées;
- services de restauration à caractère champêtre à même une résidence même si celle-ci n'est pas une résidence de ferme.

2 : Les commerces et services autorisés sont ceux qui répondent aux conditions suivantes :

Les services professionnels, techniques et personnels ainsi que les métiers d'art qui répondent aux critères suivants :

- ils n'entraînent aucun entreposage à l'extérieur du bâtiment où ils sont situés;
- ils n'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 m<sup>2</sup> et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- ils ne génèrent aucune vente au détail, excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;

Les gîtes touristiques offrant l'hébergement et la restauration à la clientèle en hébergement uniquement puis, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils sont localisés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale;
- l'exploitant du gîte touristique réside dans le même bâtiment.

3 : L'implantation d'un service ou d'un équipement d'utilité publique, de transport ou de communication est autorisée sous réserve qu'elle s'effectue dans les secteurs de moindre impact pour l'agriculture (boisé agricole, faible potentiel agricole des sols, etc.). Les installations d'Hydro-Québec sont toutefois exclues de cette restriction. L'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation est autorisée à la seule

fin de solutionner des problèmes de salubrité dans les périmètres d'agglomération déjà construits. De tels cas doivent être exceptionnels et ne pas entraîner un développement résidentiel en zone agricole.

- 4 : L'extraction de sable, de gravier ou de pierres à construire (carrière) sur les terres privées ainsi que l'exploitation de l'eau, sont interdits.
- 5 : L'implantation des résidences est réglementée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), tel que décrit au Règlement de zonage.
- 6 : La municipalité locale peut refuser l'implantation de résidences permanentes si elle juge que les services publics ne peuvent desservir la résidence à des coûts raisonnables.
- 7 : Les gîtes touristiques sont soumis à une demande à la CPTAQ.

### 3.4 AFFECTATION FORÊT PRIVÉE

L'affectation forestière privée permet principalement les activités reliées à l'exploitation et à l'aménagement de la ressource forêt. Certains autres usages peuvent être autorisés tels que:

- agriculture et acériculture;
- exploitation forestière;
- industriel;
- exploration et exploitation minière;
- activités récréotouristiques.

### 3.5 AFFECTATION FORÊT PUBLIQUE

L'affectation forestière publique est du ressort du Gouvernement du Québec. Les ministères gestionnaires de ces ressources devront établir des plans de gestion qui tiennent compte d'une exploitation rationnelle de la ressource forêt.

### 3.6 DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL

Compte tenu de la problématique démographique de la municipalité, les densités d'occupation du sol ne sont pas une préoccupation pour l'immédiat. Néanmoins, afin de planifier le développement de façon cohérente, la densité moyenne d'occupation dans les zones urbaines sera un nombre moyen de vingt (20) logements à l'hectare (8 logements à l'acre).

## 4 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET CONTRAINTES

---

### 4.1 CORRIDOR VISUEL ET TOURISTIQUE

Ce corridor longe la rivière Matapédia à l'ouest de la municipalité. Ce secteur est intéressant car il possède des qualités exceptionnelles sur le plan visuel et esthétique.

### 4.2 RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

Ces secteurs sont les quartiers d'hiver de l'espèce et représentent un élément essentiel à sa survie. En forêt publique, la protection des ravages de cerfs de Virginie est sous la responsabilité du Gouvernement du Québec.

En forêt privée, le Gouvernement du Québec est à mettre au point la localisation et les modalités de gestion et de protection de ces sites. Au moment où le potentiel sera confirmé, la municipalité appliquera, s'il y a lieu, des normes particulières afin de protéger le cachet de ces milieux naturels.

### 4.3 RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE RISTIGOUCHE

La réserve écologique de Ristigouche est un milieu naturel à caractère particulier et représentatif d'une région. Sa protection est sous la responsabilité du Gouvernement du Québec.

### 4.4 RIVIÈRE MATAPÉDIA

Ce cours d'eau est une rivière à saumon d'importance sur le plan de la pêche sportive. Des normes de protection des berges sont décrétées afin de protéger le cachet de ce milieu naturel.

### 4.5 RIVIÈRE ASSEMETQUAGAN

Ce cours d'eau offre les qualités requises pour l'implantation du saumon. Des normes de protection des berges sont décrétées afin de protéger le cachet de ce milieu naturel.

### 4.6 ÎLES DU TERRITOIRE

Les îles du territoire sont des milieux naturels à caractère particulier à protéger. Dans toutes les îles du territoire, aucun usage n'est autorisé.

### 4.7 ZONES D'ÉROSION

Les zones d'érosion, par leurs localisations ne sont pas de nature à influencer directement le développement urbanistique de la municipalité. Toutefois, afin de s'assurer que ces secteurs ne représenteront pas de risque pour les habitations, une réglementation spécifique leur est attribuée.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

---

### 5.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du plan d'urbanisme numéro 01-91 ainsi que ses amendements.

### 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Donné à Saint-André-de-Restigouche, ce \_\_\_\_\_ 2021.

PROJET

**ANNEXE 1 :  
PLAN D'AFFECTATION**

PROJET